



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-667

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-10-21-00003 - arrêté n ° 2024-01542 du 21 octobre 2024
portant délégation de signature à la préfète du Val-de-Marne?? (2
pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2024-10-21-00003

arrêté n ° 2024-01542 du 21 octobre 2024
portant délégation de signature à la préfète du
Val-de-Marne

arrêté n ° 2024-01542
portant délégation de signature à la préfète du Val-de-Marne

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 132-10, L. 226-1, L. 229-1, L. 332-1, L. 333-1, L. 334-1, L. 334-2, L. 511-1 et L. 512-4 à L. 512-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 45 et 73 ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police, notamment ses articles 1 à 4 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-9 ;

VU l'arrêté n° 2022-00660 du 17 juin 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, notamment ses articles 21 et suivants relatifs à la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-00654 du 16 juin 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe), à compter du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 10 octobre 2024 par lequel Mme Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne, est nommée présidente de la 5^{ème} chambre à la Cour des comptes à compter du 21 octobre 2024, et par lequel, Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER, préfète déléguée pour l'égalité des chances, se voit confier l'intérim des fonctions de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 7 février 2024 par lequel Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète de Calais, est nommée préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète du Val-de-Marne, qui assure l'intérim de préfet du Val-de-Marne en application de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 sus mentionné d'une part, et du décret du 10 octobre 2024 sus mentionné d'autre part, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés et décisions et prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les

troubles à l'ordre public dans le département du Val-de-Marne, à l'exclusion de ceux relatifs aux rassemblements et manifestations qui affectent également l'ordre public dans un autre département.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte sur les matières suivantes :

- la répression des atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes, les attroupements et les bruits, sauf les troubles de voisinage qui relèvent des maires ;
- l'interdiction des manifestations et rassemblements de voie publique ou dans l'espace public de nature à troubler l'ordre public ;
- pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, ou bien après une mise en demeure restée sans résultat pour l'une d'entre elles, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales ;
- en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, la réquisition des personnes, des biens et des services ;
- l'association des maires à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et leur information régulière des résultats obtenus, en particulier les conventions mentionnées à l'article L. 132- 10 du code de la sécurité intérieure, en tant qu'elles fixent les modalités de l'association des maires du département du Val-de-Marne à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'information de ces derniers sur les résultats obtenus ;
- l'institution par arrêté motivé d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris pour autoriser la visite d'un lieu ainsi que la saisie des documents et données qui s'y trouvent, aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme ;
- la fermeture administrative des établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments préparés sur place et des établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ;
- les conventions mentionnées aux articles L. 512-4 à L. 512-6 du code de la sécurité intérieure, en tant qu'elles précisent la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et déterminent les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des directions et services actifs de la préfecture de police territorialement compétents.

Article 2

Les compétences mentionnées aux articles L. 132-10 et L. 512-4 à L. 512-6 du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'aux dispositions du 1^o et 2^o de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales pour lesquelles la préfète assurant l'intérim des fonctions du préfet du Val-de-Marne, a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exclues de la délégation que cette dernière peut consentir aux agents placés sous son autorité.

Article 3

La préfète assurant l'intérim des fonctions de la préfète du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 21 octobre 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ